

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-097-2024

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ECHANGES DE DONNEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE LOUER ENTRE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ET ALBRET COMMUNAUTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence « logement et cadre de vie » et notamment opération d'amélioration de l'habitat (OPAH),

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu le décret n° 2015-191 du 8 février 2015 relatifs aux allocations de logement et à leur conservation en cas de non-décence,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés modifiée,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu les statuts de la Caisse de Mutualité Sociale et Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne pris conformément à l'arrêté du 16 février 2021 relatif au modèle des statuts des Caisses de Mutualité Sociale Agricole,

Vu la délibération d'Albret Communauté n° DE-042-2021 du 24 mars 2021 actant le principe d'institution du permis de louer,

Vu la délibération d'Albret Communauté n° DE-083-2021 du 22 septembre 2021 instaurant à compter du 1er avril 2022 le dispositif du permis de louer sur la commune de Nérac,

Vu la délibération d'Albret Communauté n° DE-051-2022 du 23 mars 2022 fixant les modalités d'organisation de la mise en place du permis de louer sur la commune de Nérac,

Vu la délibération d'Albret Communauté n° DE-089-2023 du 20 septembre 2023 modifiant le périmètre de l'autorisation préalable de mise en location du permis de louer,

Considérant que tout propriétaire bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire un logement dont les caractéristiques figurant dans le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et dans le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés sont respectées.

Considérant qu'afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, la loi ALUR instaure le permis de louer pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et/ou des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une des deux procédures suivantes :

- Autorisation Préalable de Mise en Location (APML),
- Déclaration de Mise en Location (DML).

Considérant que la présente convention a pour objet d'organiser la transmission de données entre la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne (MSA DLG) et Albret Communauté dans le cadre de ce partenariat, afin de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer sur la commune de Nérac (47600).

Considérant que la MSA DLG s'engage à transmettre au service « Habitat » de la CCAC les données suivantes :

- Liste des adresses des logements qui font l'objet d'une ouverture de droits « ALS » / « ALF » sur le mois qui précède,

NB : Il est précisé que sont exclus du traitement les logements faisant l'objet d'une ouverture de droits « APL », ces derniers étant réputés décents.

- La date d'entrée dans le logement concerné,
- Si possible, l'identité du propriétaire bailleur.

Cette donnée n'est pas disponible par requêtage mais est renseignée dans les attestations détenues dans les dossiers de demande d'allocation logement.

Sur demande de la CCAC, le service « Prestations Familiales » de la MSA DLG pourra procéder à une recherche complémentaire, manuelle, pour transmission.

Considérant qu'inversement, si le service « Habitat » de la CCAC a connaissance de l'existence d'un logement qui a fait l'objet d'un refus d'autorisation de louer, il informera le service « Prestations Familiales » de la MSA DLG qui tirera les conséquences de ce constat, dans le respect des dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis.

L'information, dans ce cadre, pourra utilement être transmise par le service « Prestations Familiales » au service « Action Sanitaire et Sociale » de la MSA DLG qui intervient auprès des assurés en situation de précarité sur le même territoire.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat et d'échanges de données dans le cadre de la mise en œuvre du permis de louer entre la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et Albret Communauté.

Fait à NERAC le, **12 DEC. 2024**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : **12 DEC. 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.